

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01051 Référence de la demande : n°2018-01051-011-002

Dénomination du projet : Parc éolien de Boissezon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Tarn -Commune(s) : 81490 - Boissezon.

Bénéficiaire : Valorem

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

Suite à l'avis défavorable du CNPN en date du 23 novembre 2018, le pétitionnaire a retravaillé le dossier avec le service instructeur pour aboutir à une nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées. Cette version possède de nombreuses améliorations qui portent notamment sur les points suivants :

- Le parc éolien voisin de Cambounès a fait l'objet d'un rejet par une décision du préfet, ce qui corrobore l'un des vœux du CNPN qui rejetait le principe de parc éolien qu'à la condition qu'un seul projet ne se réalise ;
- Les mâts seront installés en dehors des zones d'enjeux écologiques forts ;
- Un programme de bridage de machines est proposé entre le 1^{er} mars et le 15 novembre selon des modalités variables, ce qui est un énorme progrès ;
- Un gros travail de recherches bibliographiques a été réalisé sur la mortalité consécutive à l'activité des éoliennes de la région avec incidence du bridage sur la fréquence des chocs ;
- Le porteur de projet s'engage à installer des dispositifs de détection d'effarouchement avec arrêt automatisé sur les grosses espèces d'oiseaux comme les vautours, les busards, les circaètes et les Milans noirs ;
- Les propositions de compensation nouvelles sur les milieux forestiers (sénescence, vieillissement, extension de futaie irrégulière) sont intéressantes et indéniablement favorables aux chiroptères et oiseaux ;
- Huit enregistreurs à ultrasons longue durée seront posés, ce qui permettra des suivis printaniers, estivaux et automnaux.

Les questions du CNPN au porteur du projet ont porté sur les points suivants :

- Le CNPN n'aime pas les installations des mâts en milieu boisé. Le pétitionnaire répond que le boisement est pauvre écologiquement et à base de sylviculture intensive de pins, ce qui limite la nidification et la reproduction des chiroptères.
- Le positionnement de ce projet dans un parc naturel régional n'est-il pas antinomique ? Ce parc éolien sera le dernier dans le PNR du fait de la limite de sa charte qui préconise 300 mâts au maximum, ce qui sera le cas si le projet voit le jour.
- La garde au sol est trop basse (25 m), ce qui va impacter de nombreuses espèces de chiroptères et d'oiseaux, sans parler des insectes (Bacchante). Il est répondu que c'est l'obligation de hauteur des pales à moins de 125 m imposée par la charte du parc qui explique ce choix.
- Les mâts seront-ils tous dotés de détecteurs de grands voiliers (rapaces) ? La réponse est oui.
- Les conditions de bridage (vitesse de vent) ne sont pas assez restreintes pour le groupe des noctules le plus menacé en France, notamment du fait des éoliennes ; il est souhaité 9 à 10 m/sec et non 7,5 au maximum.
- Le sauvetage et la surveillance des busards sont des opérations à conduire en lien avec la LPO Tarn pour plus de succès. Une mesure compensatoire les concernant est à préconiser.
- La perte d'habitat forestier pour les chiroptères est estimée à un kilomètre, ce qui signifie que les mesures compensatoires doivent théoriquement se situer au-delà de ce périmètre, et qu'il faut compenser cette perte d'habitat.
- La mortalité en zone forestière est très difficile à détecter du fait qu'on ne retrouve pas les cadavres qui sont rejetés loin des mâts dans le couvert ; il est répondu que 50 m autour de chaque mât, le sol sera nu.
- Les critères de déclenchement du bridage doivent être alternatifs et non cumulatifs.
- Sauf erreur, le dimensionnement de la compensation n'apparaît pas, ce qui pose le problème du calcul de la compensation nécessaire pour contrebalancer les impacts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De cet intéressant échange entre promoteur et membres du CNPN, il apparaît des progrès indéniables et des marges de progression encore possible.

Ce qui amène le CNPN à apporter un avis défavorable d'une courte longueur (8 avis défavorables, 7 avis favorables et 4 abstentions) **tant que :**

- le bridage des éoliennes ne sera pas porté à 9 à 10 m/sec du 1er mars au 15 novembre ;
- la garde basse des éoliennes ne sera pas augmentée à 30 m du sol ;
- ne sera pas ajoutée une mesure compensatoire pour les busards et ne seront pas sécurisées les mesures les concernant par un conventionnement avec la LPO Tarn (suivi de la nidification avec sauvetage des nichées, surveillance des dortoirs hivernaux...);
- ne seront pas validés par le service instructeur les dispositifs de détection des oiseaux avant installation ;
- ne seront pas mieux évaluées et compensées les pertes d'habitats liées à l'effet effarouchement de chaque mât ;
- ne seront pas définies les modalités de contrôle des forces de vent et du bridage.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 31 janvier 2022

Signature :

